

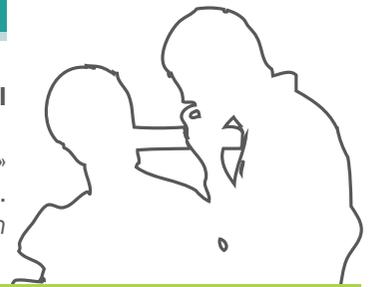


Institut de la
Protection
Sociale

RENCONTRES DE L'IPS

Mardi 20 novembre 2018 de 08h30 à 14h00 - Maison de la Recherche, Paris
« Retraite, prévoyance, cotisations : Notre système de protection sociale doit-il rester solidaire ? »

Un Grand débat, « La solidarité doit-elle rester le pilier du modèle social français ? » suivi d'une table Ronde, « Réforme des retraites : La fin d'un système solidaire ? ». Si vous n'êtes pas encore inscrit, merci de nous faire part de votre participation aamouroux@institut-de-la-protection-sociale.fr



LE FIL DE L'IPS Veille Institutionnelle

n°59 - Mercredi 31 octobre 2018

CIPAV Si le transfert à la Sécu des Indépendants n'est pas stoppé, une catastrophe technique est à craindre

L'an passé, la LFSS avait prévu le transfert d'une partie des assurés de la CIPAV vers la Sécurité Sociale des Indépendants au 1er janvier 2019. A 3 mois de l'entrée en vigueur de l'opération, aucun texte d'application n'a été publié, rendant dans les faits impossible un transfert dans de bonnes conditions. L'IPS, soucieux que ne se reproduisent pas les erreurs commises il y a 10 ans avec le Régime Social des Indépendants (RSI), estime que le transfert doit être stoppé avant que les problèmes de gestion n'arrivent en cascade.

[Lire le communiqué de presse en page 2](#)

Réforme

Loi PACTE Le projet examiné en séance publique à l'Assemblée Nationale. [p.6](#)



Budget

Lois de financement de la Sécurité Sociale
Les principales recommandations de la Cour des comptes [p.7](#)



AGENDA

L'ACTUALITE de la protection sociale des mois à venir [p.8](#)



AGNÈS BUZYN ET GÉRALD DARMANIN ONT PRÉSENTÉ LE PLFSS POUR 2019.

Le Gouvernement a présenté mardi 25 septembre un budget de la Sécurité sociale en excédent pour la première fois depuis 18 ans, au prix d'un coup de rabot sur les pensions de retraite et les allocations familiales. Le gouvernement a d'ores et déjà décidé de desserrer l'étau budgétaire sur les dépenses de santé mais l'Assurance maladie devra freiner l'évolution spontanée de ses dépenses, estimée à 4,5%.

[p.4](#)

Réforme des retraites complémentaires des salariés

Intervenant au 1er janvier 2019, la réforme des retraites complémentaires des salariés entraîne des risques collatéraux en matière de prévoyance.

Pour éviter aux entreprises d'être pénalisées par une situation qu'elles ne maîtrisent pas, l'IPS souhaite que la Direction de la Sécurité Sociale donne des instructions de tolérance aux Urssaf s'appliquant jusqu'à ce que la nouvelle définition juridique de ce qu'est « un cadre » soit définie.

[Lire le communiqué de presse en page 3](#)



Réformes de la protection sociale, Suppression du RSI, Travailleurs détachés, contrôles URSSAF, ...

retrouvez- toutes les publications de l'IPS sur

<http://www.institut-de-la-protection-sociale.fr/communiqués-de-presse.html>

CIPAV Si le transfert à la Sécu des Indépendants n'est pas stoppé, une catastrophe technique est à craindre

Communiqué de presse du 02 octobre 2018

L'an passé, la Loi de Financement de la Sécurité Sociale avait prévu le transfert d'une partie des assurés de la CIPAV vers la Sécurité Sociale des Indépendants au 1er janvier 2019. Pour éviter d'augmenter les cotisations des professionnels concernés, le Gouvernement avait de plus décidé que cette opération complexe se ferait dans le cadre d'un droit d'option.

A 3 mois de l'entrée en vigueur de l'opération, aucun texte d'application n'a été publié, rendant dans les faits impossible un transfert dans de bonnes conditions.

L'IPS, soucieux que ne se reproduisent pas les erreurs commises il y a 10 ans avec le Régime Social des Indépendants (RSI), estime que le transfert doit être stoppé avant que les problèmes de gestion n'arrivent en cascade.

Un petit retour en arrière pour bien comprendre

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 a redéfini le périmètre d'affiliation de la Cipav fondée sur une liste limitative de professions dites réglementées. Pour la Cipav, cela représente une réduction de près de 90% de son périmètre en termes d'effectifs cotisants.

La loi a de plus instauré, pour les affiliés actuels de la Cipav exerçant une profession ne relevant plus du nouveau champ d'affiliation, un droit d'opter pour un transfert d'affiliation vers la Sécurité Sociale des Indépendants.

Ce droit d'option peut s'exercer pendant une période limitée, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Point essentiel, l'option exprimée par l'assuré entraîne une faculté tout à fait étonnante dans le cadre d'un régime obligatoire : celle de pouvoir

demander au titre du régime complémentaire l'application d'un taux de cotisations spécifique et dérogatoire des règles applicables aux autres indépendants cotisants auprès de la SSI.

Les conséquences du droit d'option sont énormes pour les cotisants et les retraités de la Cipav

Avant de faire valoir leur droit d'option, les ressortissants de la Cipav vont devoir poser des choix cruciaux :

- Demande ou non du bénéfice de la baisse des cotisations sur leur nouveau régime complémentaire
- Evaluer les conséquences en termes de pensions de réversion pour des veuves qui risquent, dans le nouveau régime, de supporter de fortes baisses de retraite (Option conjoint pour une réversion à 100%),
- Calculer les pertes en garanties de prévoyance et ne plus avoir la capacité de compenser par la souscription de contrats supplémentaires (Option Saut de classe en prévoyance)

Pour les éclairer dans leur choix, la CIPAV et la SSI vont devoir évaluer les différentes implications.

Mais pour cela, encore faut-il connaître les textes applicables ! Or ce n'est pas le cas.

Rien n'est prêt pour organiser un transfert dans de bonnes conditions

La mise en œuvre opérationnelle du droit d'option est une opération complexe en termes de gestion. Elle exige une coordination étroite entre la Cipav, l'Acoss et la SSI ; alors même que cette dernière est en totale absorption au sein du régime général.

Dans les faits, les incertitudes juridiques, opérationnelles et informatiques rendent impossible la mise en œuvre effective de la réforme au 1er janvier 2019.

Enfin, alors que le Président de la République a engagé les travaux de refonte de l'ensemble des régimes

de retraite avec le régime universel de retraite, ce calendrier percute le transfert précipité de la CIPAV, dispositif qui sera totalement refondu à cette occasion.

Conclusion

A la lumière de ces indications, l'Institut de la Protection Sociale demande au Gouvernement de faire adopter un amendement à la LFSS pour 2019 afin de suspendre le transfert des assurés de la CIPAV vers la Sécu des Indépendants.

AGIRC - ARRCO Pour éviter des redressements injustifiés, les Urssaf doivent recevoir des instructions de tolérance

Communiqué de presse du 23 octobre 2018

Intervenant au 1er janvier 2019, la réforme des retraites complémentaires des salariés entraîne des risques collatéraux en matière de prévoyance.

En effet, la plupart des entreprises définissent l'accès aux contrats par référence à des notions (statut cadre et tranches de rémunération) qui n'existeront plus au soir du 31 décembre 2018. La nouvelle définition du statut cadre risquant fort de ne pas être validée à cette date, les partenaires sociaux ont adopté un plan de secours permettant de régler une partie des situations.

Mais tous les cas ne sont pas visés. Pour éviter aux entreprises d'être pénalisées par une situation qu'elles ne maîtrisent pas, l'IPS souhaite que la Direction de la Sécurité Sociale donne des instructions de tolérance aux Urssaf s'appliquant jusqu'à ce que la nouvelle définition juridique de ce qu'est « un cadre » soit définie.

Les nouvelles règles de la retraite complémentaire des salariés impactent les régimes de prévoyance des entreprises

La fusion Agirc-Arrco voit disparaître la Convention Collective Nationale de 1947 qui fixait plusieurs définitions utilisées dans la plupart des régimes de prévoyance des entreprises Françaises, quelle que soit leur taille. L'impact de ce changement se fait à plusieurs niveaux :

- Rappelons que la cotisation patronale de la Protection Sociale Complémentaire bénéficie d'un régime social de faveur dès lors qu'elle est mise en œuvre dans l'entreprise de façon collective et obligatoire. A défaut, les cotisations employeur sont considérées comme un complément de salaire et à ce titre soumises à l'ensemble des cotisations obligatoires.
- La plupart des actes fondateurs des régimes d'entreprise (L. 911-1 CSS)

font référence à ces critères issus de la CCN de 1947 comme l'exige la réglementation sociale. Avec leur disparition, les entreprises perdent tous leurs repères car elles ne savent plus ce qu'est un cadre au sens de cette feu CCN.

- Les actes fondateurs font également référence aux tranches de rémunération telles qu'elles étaient définies par les régimes de retraites ARRCO et AGIRC : les conséquences sont identiques car celles-ci ont été revues.

Les dispositions adoptées par les partenaires sociaux ne règlent pas tous les cas

Un plan de « sauvetage » en cas d'absence d'accord national sur la définition de l'encadrement a été prévu par les partenaires sociaux ayant conclu un ANI spécifique à la prévoyance des cadres pour reconduire à l'identique les définitions des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947.

Mais cela ne résout pas tous les problèmes car la référence à la CCN de 1947 étant caduque le 1er janvier 2018, les assimilés cadres « articles 36 » auront totalement disparu.

La disparition de cette population spécifique va entraîner des bouleversements dans certains secteurs comme la métallurgie ou le BTP, dans lesquels cette population est significative.

Par exemple, que doit faire une entreprise qui a un régime de prévoyance pour la catégorie « des cadres et assimilés au sens des articles 4, 4 bis et 36 de l'Annexe 1 » ? Les feu articles 36 sont des non cadres, doivent-ils sortir du régime de prévoyance dont ils bénéficiaient ?

A ce jour nous attendons le résultat de la négociation interprofessionnelle sur l'encadrement et la position de l'Administration sur les conséquences de la disparition des critères de 1947. En effet, l'Urssaf qui contrôle la conformité, ne pourra plus s'appuyer

sur les anciens critères.

Aussi, dans l'attente d'une nouvelle définition et d'une réécriture des articles R. 242-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, il est urgent que la Direction de la Sécurité Sociale et l'ACOSS prennent une décision de tolérance lors des contrôles. Cette tolérance devra aussi viser le cas particulier des mandataires sociaux assimilés salariés affiliés aux régimes de protection sociale dont bénéficient les cadres de leur entreprise, la négociation sur l'encadrement risquant de les mettre de côté.

Une surcharge de travail pour les entreprises qui va s'ajouter à celle du prélèvement à la source

La fusion Agirc-Arrco va entraîner un dommage collatéral important pour les entreprises. En effet, certains organismes assureurs devraient adapter massivement les fiches de paramétrage (rappelons qu'elles sont indispensables pour que les données transmises en DSN par l'entreprise soient exploitées par l'organisme destinataire). La majorité des organismes annonce ainsi une mise à jour massive de ces fiches en janvier 2019, imposant aux entreprises un travail important de paramétrage.

Les pouvoirs publics doivent prendre la mesure de cette incertitude dans laquelle sont les entreprises face à une telle charge de travail, sur une période déjà chargée par la mise en place du Prélèvement à la Source.

Conclusion

A la lumière de ces indications, l'Institut de la Protection Sociale demande à la Direction de la Sécurité Sociale de donner des instructions de tolérance aux Urssaf s'appliquant jusqu'à ce que la nouvelle définition juridique de ce qu'est « un cadre » soit définie et que la surcharge exceptionnelle de travail de janvier 2019 soit absorbée.

PLFSS 2019

La ministre de la santé, Agnès BUZYN et le ministre de l'Action et des comptes publics, Gérald DARMANIN, présentent le projet de loi.



Le Gouvernement a présenté mardi 25 septembre un budget de la Sécurité sociale en excédent pour la première fois depuis 18 ans, au prix d'un coup de rabot sur les pensions de retraite et les allocations familiales. Le gouvernement a d'ores et déjà décidé de desserrer l'étau budgétaire sur les dépenses de santé mais l'Assurance maladie devra freiner l'évolution spontanée de ses dépenses, estimée à 4,5 %. Elle devra donc trouver 3,8 milliards d'euros.

L'objectif sera atteint grâce notamment à un tour de vis sur les pensions de retraite servies par l'Assurance vieillesse et sur les allocations familiales. Ces coupes serviront aussi à compenser un désengagement de l'État des nouvelles exonérations de cotisations décidées par l'exécutif.

Tout comme le projet de loi de finances, le PLFSS exprime la volonté du Gouvernement d'encourager le travail, pour qu'il soit toujours payant. La baisse des cotisations sociales en octobre 2018 se traduit par un impact financier supplémentaire, favorable pour les actifs, de 4 Md€ en 2019.

→ **Confirmer la trajectoire**

de rétablissement des comptes sociaux

En 2019, les dépenses de sécurité sociale évolueront globalement de 2,0 %, contre 2,3 % initialement prévu en 2018, soit un rythme supérieur à celui de la dépense publique globale. En 2019, l'équilibre devrait être atteint sur le champ du régime général mais également en incluant le FSV, pour la première fois depuis 2001 (solde prévisionnel de +0,7 Md€). Le Gouvernement confirme **l'objectif de l'amortissement de la dette de la sécurité sociale d'ici 2024**. Fin 2018, 60 % de la dette transférée à la CADES auront été amortis, soit 155,1 Md€ sur un total de 260 Md€. Pour consolider l'objectif de désendettement, le Gouvernement prévoit, au cours des trois prochains exercices, de transférer à la CADES 15 Md€ correspondant à un peu plus de la moitié la dette résiduelle encore portée par l'ACOSS.

L'Etat continuera d'assurer une compensation stricte par crédits budgétaires des exonérations ciblées de cotisations sociales.

Les autres baisses de prélèvements obligatoires seront désormais, pour celles créées à compter de 2019, supportées par la sphère à laquelle le prélèvement est affecté.

→ Libération de l'économie et soutien de l'activité : augmenter le pouvoir d'achat des actifs

- Rétablissement d'un dispositif d'exonération sociale sur les heures supplémentaires et complémentaires : cet engagement du Président de la République permettra d'exonérer totalement la part salariale des cotisations d'assurance vieillesse de base et complémentaire sur les heures supplémentaires et complémentaires à compter du 1er septembre 2019.

- A compter d'octobre 2018 (prestation versée début novembre), la prime d'activité fera l'objet d'une revalorisation exceptionnelle de 20 € par mois. Une seconde étape de revalorisation interviendra avec la création, en 2019, d'une seconde bonification individuelle d'un montant maximal de 20 € au niveau du SMIC.

- Remplacement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) en 2019 par une exonération renforcée des cotisations sociales laquelle comprendra un allègement uniforme de 6 points des cotisations sociales d'assurance maladie et un renforcement des allègements généraux de cotisations sociales au niveau du SMIC.

- Renovation des dispositifs spécifiques d'exonération

- A partir du 1er janvier 2019, « année blanche » de cotisations sociales pour tous les créateurs et repreneurs d'entreprises, sous condition de ressources (disposition prévue par la LFSS 2018). Ce dispositif bénéficiera à tous les entrepreneurs ayant un reve-

nu annuel net inférieur à 40 000 € au titre de leur première année d'exercice. Cette exonération prendra la forme d'un élargissement des conditions d'éligibilité à l'exonération actuellement réservée aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise (ACCRES). Le PLFSS pour 2019 permettra d'étendre le bénéfice de la prolongation de l'ACCRES aux travailleurs indépendants créateurs ou repreneurs d'entreprises soumises au régime des micro-bénéfices agricoles.

- Neutralisation du surcroît de CSG dû sur les revenus de remplacement, des retraités notamment, lors du premier passage du seuil d'assujettissement au taux plein. Le PLFSS prévoit de n'appliquer le taux normal que lorsque le bénéficiaire de la pension a franchi le seuil pendant deux années consécutives.

- A partir du 1er janvier 2019, les travailleurs indépendants nouvellement enregistrés seront gérés, pour leur couverture maladie, par les CPAM.

→ Renforcement de la Prévention

La quatrième partie du PLFSS intitulé « Investir dans la transformation du système de santé » comporte un chapitre relatif à la prévention. Il s'agit, pour le Gouvernement, conformément aux orientations présentées lors du comité interministériel de mars 2018 de mobiliser tous les départements ministériels pour améliorer la santé des français tout au long de leur vie dans le cadre de la « Priorité Prévention - Programme National de Santé Publique ».

Ainsi, **le PLFSS augmentera les moyens consacrés à la**

prévention notamment en direction des adolescents et élargira les moyens des pharmaciens.

Lutte contre les substances psychoactives : le projet de loi de finances élargit le champ d'intervention du fonds de lutte contre le tabac aux addictions liées aux substances psychoactives. Le fonds sera doté de nouvelles ressources correspondant au produit des amendes forfaitaires sanctionnant la consommation de cannabis afin de renforcer les consultations de jeunes consommateurs particulièrement concernés par la consommation de substances psychoactives.

La prévention consiste également au repérage et à la prise en charge précoce des problèmes médicaux ou des troubles sensoriels et d'ancrer les bonnes pratiques en matière de santé. Le PLFSS prévoit de redéployer les 20 examens obligatoires, aujourd'hui tous réalisés avant les 6 ans, pour couvrir également l'adolescence. La prévention sera particulièrement développée dans le domaine bucco-dentaire, très représentatif des inégalités sociales.

L'expérimentation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens sera développée dans deux nouvelles régions cette année puis élargie à tout le territoire en 2019-2020.

→ Protection des plus vulnérables

Prise en charge à 100 %, dans le secteur de l'optique, de l'audiologie et du dentaire. La mise en place de la réforme se déploiera par étape : des tarifs plafond vont être fixés sur le panier 100 % santé et la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire de ces équipements sera progressivement relevée pour une application totale en 2021

pour l'ensemble des 3 secteurs.

Renforcement des dispositifs de couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

Renforcement des moyens des EHPAD : La montée en charge de la réforme de la tarification qui permet d'augmenter les financements alloués. Des budgets seront consacrés à améliorer l'offre d'accompagnement des services d'aide à domicile par la refonte de leur mode de financement, l'amélioration de la qualité des services, de leur accessibilité et le recrutement de personnel ; à la généralisation de la présence d'infirmiers de nuit d'ici à 2020 afin de réduire les hospitalisations en urgence évitables et sécuriser les prises en charge nocturnes ; pour le financement de plans de prévention en EHPAD et au développement de l'hébergement temporaire en EHPAD pour les personnes sortant d'hospitalisation.

Mise en place de la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement : mise en place d'un cadre pour un véritable parcours des enfants de 0 à 6 ans financé par l'assurance maladie ; renforcement des interventions dédiées aux troubles du neuro-développement en établissements médico-sociaux ; plus de moyens consacrés à la scolarisation et à l'accompagnement de l'apprentissage à l'habitat inclusif, au répit des aidants seront renforcés.

Revalorisation exceptionnelle du minimum vieillesse en 2019 et 2020. Revalorisation de l'Allocation Adulte Handicapé en 2018 et 2019. Majoration de 30 % le montant du « complément mode de garde » pour les familles ayant un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éduca-

tion de l'enfant handicapé (AEEH).

Prolongation du congé maternité pour les travailleuses indépendantes et les exploitantes agricoles.

→ Réforme globale des prestations sociales

Mise en place de la « juste prestation » : plus efficiente, elle sera instruite, contrôlée et liquidée plus efficacement. Elle ne réduit pas les droits, « évite les erreurs et s'ajuste au mieux à la situation actuelle des bénéficiaires nécessite la mise en place d'une déclaration sociale nominative (DSN) complémentaire, essentiellement pour les organismes versant des prestations sociales. Ce nouveau service sera alimenté automatiquement grâce au prélèvement à la source.

Ce service sera utilisé dans un premier temps dès 2019, à la modernisation de l'attribution et du calcul des aides personnelles au logement. Son utilisation sera progressivement étendue à d'autres prestations.

→ Réorganisation des soins

Renforcer l'effort d'investissement dans la santé dans le cadre du plan « Ma santé 2022 ».

Des moyens supplémentaires dégagés seront notamment consacrés :

- à la mise en place dès 2019 des principales mesures adoptées pour structurer les soins de proximité : création de communautés professionnelles territoriales de santé, financement de postes d'assistants médicaux, structuration des hôpitaux de proximité, déploiement d'équipes mobiles gériatriques, développement des compétences dans les établissements de santé.

- au financement d'investissements de modernisation et d'adaptation : investissements immobiliers pour les

établissements de santé, investissements dans le numérique.

- Mise en place d'une médecine qualitative par la diversification des modalités de rémunération pour encourager plus activement la qualité, le suivi préventif sur le long terme et la pertinence des soins.

- Forfait pour les pathologies chroniques : rémunération sous la forme d'un forfait pour inciter les professionnels et les structures à développer les actions de prévention, d'éducation du patient et à assurer la fonction de coordination des soins nécessaires à une prise en charge de qualité.

- Mise en place d'un cadre unique d'expérimentation pour l'innovation du système de santé.

- Favoriser l'innovation thérapeutique : élargissement des dispositifs d'accès précoce à l'innovation (Autorisation temporaires d'utilisation) ; définition des conditions de collecte des données liées à l'usage de ces médicaments ; prise en charge anticipée par l'Assurance maladie de certains dispositifs médicaux.

- Simplification et prévisibilité du système de régulation pour le secteur des industries de santé afin d'améliorer la visibilité pour les entreprises et la protection de l'assurance maladie de trop grandes dépenses.

- Renforcement du recours aux médicaments génériques.

LOI PACTE

L'Assemblée Nationale examine le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) en séance publique



Le porte-parole du gouvernement, Benjamin GRIVEAUX, a déclaré, à l'issue du Conseil des ministres du mercredi 22 août, que la loi PACTE : «est indispensable et doit être discutée rapidement, elle sera vraisemblablement discutée avant la révision des institutions ».

Le texte a été examiné en séance publique à partir de la fin du mois de septembre.

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) de l'Assemblée Nationale s'est réunie le 5 septembre afin d'auditionner le ministre de l'économie et des finances, Bruno Le MAIRE, et la secrétaire d'état auprès du ministre de l'économie et des finances Delphine GENY-STEPHANN.

L'examen en commission des articles du projet de loi PACTE a débuté jeudi 6 septembre. Il s'est poursuivi jusqu'au vendredi 14 septembre.

Roland LESCURE (LREM) est le rapporteur général de ce texte, tandis que Coralie DUBOST (LREM), Marie LEBEC (LREM), Jean-Noël BARROT (Modem) et Denis SOMMER (LREM) en sont les rapporteurs thématiques.

Jean-Noël Barrot est plus précisément en charge

du chapitre consacré à l'épargne retraite tandis que Coralie DUBOST est la rapporteure thématique pour les chapitres III et IV du projet de loi, qui comprennent les dispositions relatives à l'intéressement et à la participation.

Accès à la vidéo du compte-rendu du Conseil des ministres du mercredi 22 août

Accès à l'agenda de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises

Renforcement des dispositifs liés aux PEA-PME, aux produits d'épargne retraite et à l'assurance vie. Les députés ont notamment adopté des amendements (issus de la majorité) visant à **élargir les critères d'éligibilité au PEA-PME pour les sociétés cotées**, par l'introduction d'un seuil d'inertie de cinq ans en matière de capitalisation boursière, visant à permettre aux PME à forte croissance de demeurer éligibles au PEA-PME pendant cette durée et en assouplissant le critère de non-dénonciation du capital par une personne morale (aujourd'hui de 25%).

Les députés ont également prévu qu'en cas de licenciement, retraite anticipée ou invalidité du titulaire du plan ou son conjoint, **un retrait**

avant huit ans n'entraîne pas la fermeture automatique de ces plans.

Une autre mesure a permis de **plafonner les frais et délais par décret** afin d'éviter une captation de l'avantage fiscal lié au PEA ou au PEA-PME par les intermédiaires financiers.

Amélie de MONTCHALIN (LREM, Essonne) a fait adopter un amendement visant à **rendre éligible au PEA-PME les parts de fonds professionnels de capital investissement (PFCI).**

Les députés MoDem associés à la majorité ont fait adopter un amendement visant à **étendre le financement de participatif au financement des entreprises se distinguant par un objet social particulier** comme la masse potentiel des participants. Ceci visant à étendre la responsabilité sociétale des entreprises.

Du côté de l'opposition, les députés socialistes ont réussi à faire adopter une disposition visant à « **inciter les entreprises d'assurance, les mutuelles ou unions, les institutions de prévoyance et les sociétés de gestions d'actifs à proposer un fléchage d'une partie des fonds qu'ils collectent vers les projets financés sur les plateformes de financement participatif** ».

→ **Dispositions portant réforme de l'épargne retraite**

Pour le Gouvernement et la majorité, **l'article 20 est un dispositif clé du projet de loi Pacte** pour permettre une réforme de l'épargne retraite qui favorise le financement d'investissement de long terme en favorisant une diversification des modalités d'utilisation des versements d'un plan épargne-retraite. Les députés ont notamment promu le **développement des financements solidaires** en permettant aux titulaires d'un plan épargne retraite d'entreprise de se voir systématiquement proposer une allocation d'actifs investie en partie dans des fonds solidaires. Les partenaires sociaux sont encouragés à s'interroger sur leur choix de privilégier des placements responsables ou non.

Les **régimes de retraite complémentaires « en points »** (Prefon, CHR, et Cotrel notamment) vont également **bénéficier de la transférabilité** grâce à l'introduction d'épargne retraite individuels existants que sont les produits « en points ».

→ **Dispositions portant réforme de l'épargne salariale (article 57) :**

Les députés de la commission spéciale ont apporté les modifications suivantes :

- inclure les sociétés coopératives et participatives

(SCOP) dans le champ des entreprises qui bénéficient des exonérations prévues de forfait social par le présent article (**alinéa 1 et 2**)

- Simplification des conditions de déploiement de l'intéressement de projet, afin de le rendre possible au sein d'une même entreprise (**alinéa 12 et 13**)

- Autorisation du passage du plafond annuel de l'intéressement versé aux salariés au niveau de celui de la participation, soit 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) ; (**alinéa 17**)

- Fixation du principe d'un plafonnement réglementaire des frais applicables à la tenue de compte des plans d'épargne d'entreprise déte-

nus par les titulaires qui ne travaillent plus dans l'entreprise (**alinéa 25**)

- Permettre aux branches, lors des négociations prévues en matière de participation et d'intéressement, de négocier un règlement type de plan d'épargne d'entreprise, afin que cet outil d'épargne puisse être mis en place même dans les plus petites entreprises

- Prévoir que ces mêmes négociations peuvent intégrer, dans les modalités de calcul de l'intéressement, voire de la participation, des critères de performance extrafinancière (responsabilité sociale des entreprises) (**alinéa 28**)

Articles additionnels après

article 57 :

- Les députés de la commission ont autorisé la définition, dans un accord d'intéressement, d'un objectif de performance pluriannuelle, en plus des objectifs annuels prévus par le code du travail. (article 57 bis A)

- Les députés de la commission ont autorisé que le traitement des reliquats relatifs à l'intéressement fasse l'objet du même traitement que pour ceux issus de la participation, si l'accord le prévoit, sans toutefois autoriser une répartition sur les exercices ultérieurs. (article 57 bis B)

- Les députés ont également abaissé le plafond du salaire pris en compte dans le calcul de la répartition de la partici-

pation. (article 57 bis C).

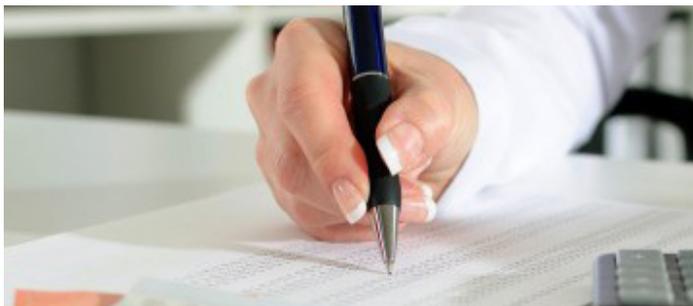
- Enfin, la commission spéciale a prévu la mise en œuvre de modalités d'un conseil personnalisé aux bénéficiaires, à leur demande, sur leurs décisions de placement, à la charge des sociétés chargées de gérer les actifs du plan. (article 57 bis D).

En séance :

- Un amendement du Modem a étendu les exceptions à la libération des capitaux du Plan d'Epargne Entreprise en faveur de l'acquisition de parts de l'entreprise qui a distribué partie de son résultat sur le dit Plan d'Epargne Entreprise (article 57 bis)

Rapport 2018 sur l'application des LFSS

Quelles sont les principales recommandations de la Cour des Comptes ?



Sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, la Cour des comptes recommande :

- Des mesures d'économie structurelles en dépenses sur l'assurance maladie et des mesures de redressement de la trajectoire financière des régimes de retraite de base et du fonds de solidarité vieillesse (FSV).

- De compléter le cadre rénové des relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale par la définition de modalités de traitement des variations conjoncturelles de la sécurité sociale et par un encadrement renforcé des possibilités d'endettement

de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale.

- D'annexer à l'objectif national de dépenses de l'assurance maladie (ONDAM) un objectif de maîtrise des déficits et de la dette des établissements publics de santé.

- De supprimer le fonds de Financement de l'innovation pharmaceutique et réintégrer dans l'ONDAM l'intégralité de la dépense de médicaments.

- D'aligner les calendriers du constat définitif de l'ONDAM et de la clôture des comptes

des établissements publics de santé.

La Cour des comptes recommande également :

→ Prévenir les pathologies, assurer l'accès aux soins et maîtriser les dépenses de santé. (Développer les études médico-économique, favoriser le développement de la médecine ambulatoire à l'hôpital, renforcer la formation des professionnels de santé médicaux et paramédicaux aux modes de prise en charge ambulatoire, améliorer la qualité des prises en charge des maladies cardio-vasculaires et réviser les tarifs des séjours en établissement de santé liés à ces maladies. Structurer une offre de soins graduée au niveau territorial et améliorer la santé visuelle en engageant des actions de promotion de la santé et de la prévention.

→ Réduire les risques professionnels. (Fixer les taux de cotisation Accidents du

travail- Maladies professionnelles, rendre la tarification plus incitative à la prévention des accidents du travail, rééquilibrer le partage de la valeur du risque entre les entreprises du travail temporaire et celles recourant à l'intérim

→ Favoriser une mise en œuvre plus efficace de leurs missions par les organismes de sécurité sociale. (Intégrer à la déclaration sociale nominative (DSN) les fonctions publiques et les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales, des hôpitaux d'ici à 2022 au plus tard, développer toutes les potentialités de la DSN pour les fonctions publiques et les salariés en élargissant le périmètre de la DSN à de nouvelles déclarations et reconstituer une gouvernance interministérielle.

Mars 2018

07/03

Présentation d'une ordonnance pour le durcissement des sanctions contre le travail illégal en Conseil des Ministres par la ministre du Travail Muriel Pénicaud.

Discussion en séance publique au Sénat de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles en France continentale et dans les Outre-mer.

●

07/03

Conférence de presse de l'IPS - Publication du Livre Blanc Epargne Salariale 

●

13/03

Examen en séance publique au Sénat du projet de loi Pour un Etat au service d'une société de confiance.

Avr. 2018

Présentation en Conseil des ministres du projet de loi sur l'Assurance chômage, l'apprentissage et la formation professionnelle.

●

18/04

Présentation du projet de loi pour le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (Pacte) en Conseil des ministres.

Mai 2018

23/05

Audition de Muriel Pénicaud par la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale

●

Mi-mai

premières réunions de la concertation sur la réforme des retraites

●

A partir du 29/05

Examen du projet pour la liberté de choisir son avenir professionnel en commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale

Juin 2018

19/06

Rencontres IPS de l'Epargne Salariale 

Juill. 2018

03 et 04/07

Loi PACTE : réunions constitutives de la commission spéciale à l'Assemblée Nationale

●

05 et 06/07

Convention annuelle du COS de l'IPS 

●

25/07

Projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance : Examen en nouvelle lecture

Août 2018

Projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance : Adoption définitive du projet de loi par le Parlement

Sept. 2018

Loi PACTE : Examen en commission spéciale à l'Assemblée Nationale

Oct. 2018

Loi PACTE : Examen en séance publique à l'Assemblée Nationale

Nov. 2018

20/11

Rencontres annuelles de l'IPS 

Fin 2018

Loi PACTE : Adoption du projet de loi

●

Réforme du système de retraite : présentation des arbitrages du Haut-Commissariat

Janv. 2019

Projet de loi PACTE Examen au Sénat

2019

Présentation d'un projet de financement de la dépendance

Examen d'un projet de refondation du système de retraite

-Agenda-